

A.T.M. COMPTA

Société à Responsabilité Limitée
Au capital social de 7.622,45 euros
Siège social : 2, avenue de la Cristallerie
92310 SEVRES

R.C.S. NANTERRE B 403 280 365

96P 34

RECETTE PRINCIPALE
DES IMPÔTS PARIS 16ème - LA MUETTE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 17 OCT. 2003

DUPLICATA

Bord. 702 Case 2 F°

Reçu { - Dt de timbre... Dix-huit euros
- Dts d'enregt... Quinze euros

Le Receveur Principal :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur PICHON François demurant au 25, rue Lepic 75018 PARIS, né le 20 janvier 1961 à CHATOU (78), célibataire et de nationalité française.

Ci-après dénommé "le cédant"

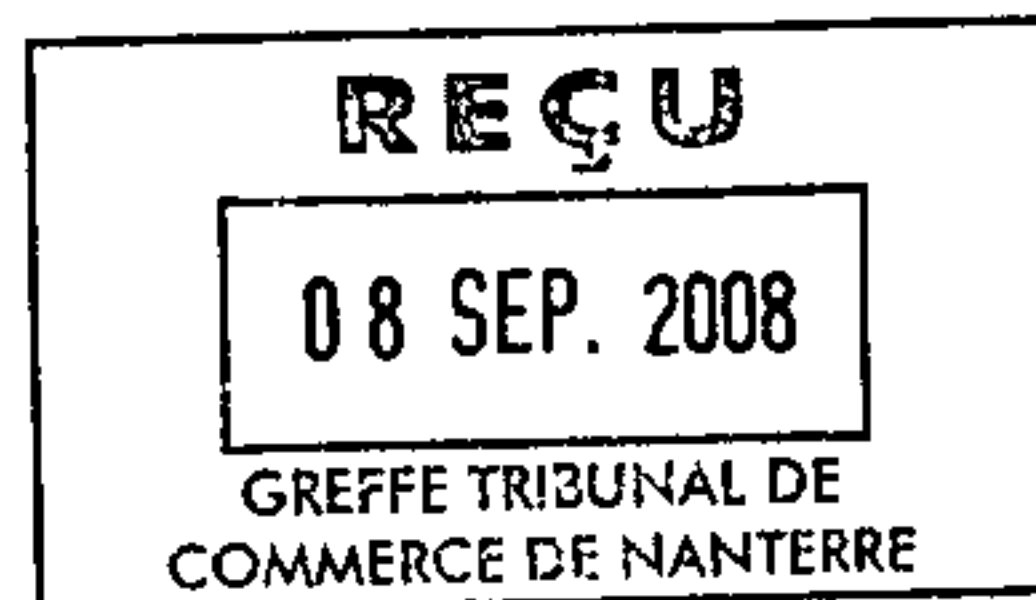
d'une part.

Et

Madame LEVI Anne-Marie demurant au 6, avenue Ingre 75016 - PARIS, née le 6 septembre 1939 à MANTES LA JOLIE (78), mariée et de nationalité française.

Ci-après dénommée "le cessionnaire"

d'autre part.



IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts à jour et dûment enregistrés conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.T.M. COMPTA, au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, dont le siège est actuellement situé au 2, avenue de la Cristallerie 92310 - SEVRES, et qui a pour principal objet social :

" l'exercice de la profession d'Expertise-Comptable, ... "

I. - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur PICHON François, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame LEVI Anne-Marie, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale numérotée 500, lui appartenant de la société A.T.M. COMPTA.

FR

Am

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part sociale cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaîtra avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire certifié conforme par la Gérance et à jour, des statuts de la société,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont la part sociale est présentement cédée.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15,24 euros la part, soit au total 15,24 euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. - ORIGINE DE PROPRIETE

La part sociale présentement cédée constitue un bien propre de Monsieur PICHON François pour l'avoir acquise à titre onéreux lors de la transformation de la société de S.A. en S.A.R.L. intervenue à en date du 1er octobre 1999.

VI. - DECLARATIONS GENERALES

1.) Les soussignés de première et seconde part déclarent à ce jour, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2.) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

FL AM

- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le garant a consenti ce jour au bénéficiaire la cession d'une part sociale représentant 0.002 % du capital et des droits de vote de la société A.T.M. COMPTA, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, dont le siège social est à actuellement à SEVRES 92310 au 2, avenue de la Cristallerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 403 280 365.

Les parties soussignées entendent, en outre, établir dans les conditions ci-après définies les certifications, déclarations, garanties et engagements suivants du cédant qui ont été déterminants aux consentements du cessionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les cessions de parts sociales à des tiers requièrent le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

Le garant déclare et garantit que la comptabilité est régulièrement tenue selon les principes comptables et fiscaux généralement admis.

Tout passif non-comptabilisé, non suffisamment provisionné, toute insuffisance d'actif au bilan et compte de résultat de la société A.T.M. COMPTA arrêtés à ce jour, la dernière liasse fiscale établie étant celle de l'exercice 2002, et ayant une origine antérieure à cette date et qui viendrait se révéler ultérieurement, serait remboursé au bénéficiaire à concurrence du prix d'acquisition de la part sociale ci-dessous visées, soit 15,24 euros.

Dans l'hypothèse où le montant de ce passif non-comptabilisé, non suffisamment provisionné, ou cette insuffisance d'actif, serait supérieur au prix d'acquisition de la dite part, le solde serait versé dans la caisse de la société A.T.M. COMPTA jusqu'à apurement complet et afin de couvrir l'intégralité du dommage subi, de telle sorte que l'actif net de la société tel qu'il ressort à ce jour soit rétabli.

Le garant s'oblige à payer les sommes dues en vertu de la présente garantie dans le délai de soixante jours à compter du jour où le montant du passif non-comptabilisé, non suffisamment provisionné, de l'insuffisance de l'actif, et les redressements ou pénalités qui en découlent seront devenus définitifs.

Article 2 - Mise en jeu de la garantie

Pour la mise en jeu de la garantie, le bénéficiaire avisera par lettre recommandée avec accusé de réception le garant, de toute réclamation de toute nature, ainsi que de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, ou toute autre dont la société A.T.M. COMPTA pourrait faire l'objet.

La procédure relative à la mise en jeu de cette garantie sera conduite par le bénéficiaire ou par ses Conseils, si ce dernier en fait la demande. En tout état de cause, elle interviendra aux frais exclusifs du garant qui prendra en charge l'ensemble des frais et débours de la procédure et mettra en place l'ensemble des cautions ou garanties

FR AMU

nécessaires demandées, exigées ou obtenues des tiers qui revendiquent des droits vis-à-vis de la société A.T.M. COMPTA.

Le bénéficiaire s'engage à ce titre à fournir tous les documents et toute l'assistance nécessaire et raisonnable au garant.

Article 3 - Durée

La présente garantie restera valable jusqu'à l'expiration des prescriptions légales en vigueur.

Article 4 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent engagement pourrait donner lieu, et notamment tant pour sa validité, son interprétation que son exécution, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 5 - Clause d'arbitrage

Pour tous les litiges auxquels le présent engagement pourrait donner lieu et, en particulier, tant pour son existence, sa validité, son interprétation, son exécution que sa réalisation, chaque partie désignera un arbitre ; pour le cas où l'une d'entre elles refuserait de le faire dans les cinq jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, cet arbitrage sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTERRE statuant en référé.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre. S'ils ne peuvent y parvenir, cet arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTERRE statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres rappelleront obligatoirement la ou les règles de droit applicables et les conséquences qui en découlent mais pourront statuer *in fine* en amiables compositeurs. La décision d'arbitrage est susceptible d'appel selon les dispositions du nouveau Code de procédure civile.

Article 6 - Election de domicile

Les parties font élection de domicile au siège de la société A.T.M. COMPTA, indiquée en tête des présentes.

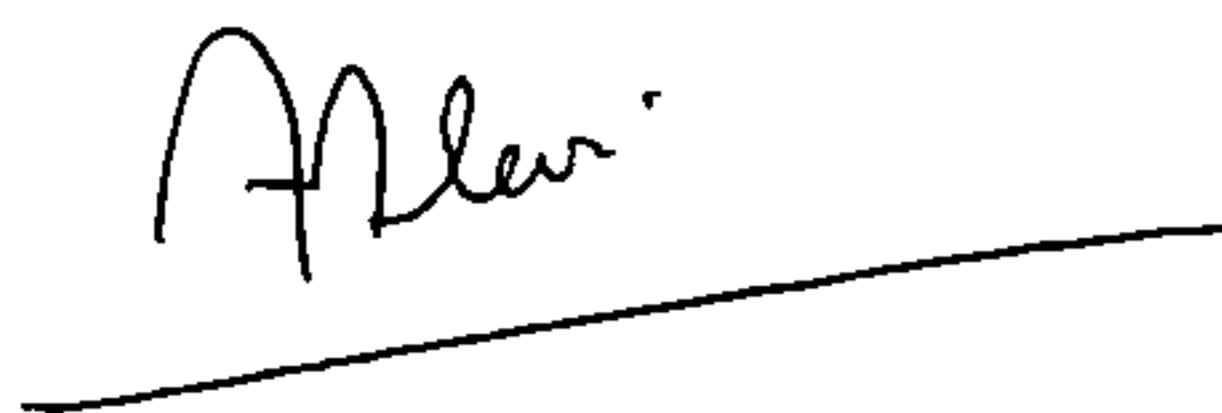
Article 7 - Frais et débours

L'intégralité des frais et débours occasionnés par la rédaction et l'enregistrement des présentes est à la charge exclusive du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SEVRES, le 19 septembre 2003 en six exemplaires.

SIGNATURES

Monsieur PICHON François : Madame LEVI Anne-Marie :

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Levi' with a horizontal line underneath.